

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 3 SEPTEMBRE 2020

POINT N°5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

De par sa nature juridique de Société Publique Locale (SPL), SAREMM est un pouvoir adjudicateur et de ce fait, soumise aux textes issus de la réforme de la commande publique, ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Le Conseil d'Administration avait mis en place, par délibération du 13 décembre 2018, une Commission d'Appel d'Offres, composée de la manière suivante :

Membres avec voix délibératives :

- Le Président de la SAREMM
- 3 représentants élus

Membres suppléants :

- 4 représentants élus

Membres avec voix consultative :

Toute personne pouvant, sur demande du Président de la Commission d'appel d'Offres, apporter son concours ou son expertise à l'attribution des marchés, notamment le représentant de la collectivité d'implantation de l'opération (si celle-ci n'est pas la collectivité concédante), le maître d'œuvre, le service technique de la collectivité concédante, le responsable projet de la SAREMM.

L'invitation du représentant de la DGCCRF, qui n'est plus membre de droit des CAO est laissée à l'appréciation du Président de la Commission d'Appel d'Offres.

Etant rappelé que pour délibérer, la commission doit recueillir au moins 3 membres avec voix délibérative et que ses décisions doivent être prises à la majorité absolue des membres présents.

Aux vues de la diversité des opérations, il convient aujourd'hui de modifier les règles de fonctionnement et de quorum de ces différentes CAO.

Il en a ainsi proposé ces nouvelles règles et modalités qui s'appliqueront suivant les seuils et types de procédures définis dans les annexes 1 et 2 :

1. POUR L'ATTRIBUTION DES MARCHES EN CONCESSION D'AMENAGEMENT

a) Cas général

La proposition de constitution de la CAO est la suivante :

- **avec voix délibérative**
 - ✓ Le Directeur Général de SAREMM (Président de la Commission) ou son représentant (Directeur Opérationnel ou Directeur Administratif et Financier)
 - ✓ Deux représentants élus de la Collectivité concédante
 - ✓ Deux représentants élus du Conseil d'Administration de SAREMM
- **avec voix consultative**
 - ✓ Toute personne pouvant, sur demande du Président de la CAO, apporter son concours ou son expertise, à l'attribution des marchés, notamment un représentant de la Collectivité d'implantation de l'opération (si celle-ci n'est pas la Collectivité concédante, le maître d'œuvre, le service technique de la Collectivité concédante, le chargé d'opérations de SAREMM).

Pour délibérer, cette commission doit réunir aux moins 3 membres avec voix délibérative ; ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

b) Cas exceptionnel

Quand la Collectivité concédante demande que l'ensemble des membres de sa CAO soit membre de la CAO, elle sera constituée de la manière suivante :

- **avec voix délibérative**
 - ✓ Le Directeur Général de SAREMM (Président de la Commission) ou son représentant (Directeur Opérationnel ou Directeur Administratif et Financier)
 - ✓ Les membres de la CAO de la Collectivité concédante
 - ✓ Deux élus membres du Conseil d'Administration de SAREMM
- **avec voix consultative**
 - ✓ Toute personne pouvant, sur demande du Président de la CAO, apporter son concours ou son expertise, à l'attribution des marchés, notamment un représentant de la Collectivité d'implantation de l'opération (si celle-ci n'est pas la Collectivité concédante, le maître d'œuvre, le service technique de la Collectivité concédante, le chargé d'opérations de SAREMM).

Pour délibérer, cette commission doit réunir aux moins 3 membres avec voix délibérative ; ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

2. POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

La CAO proposée est la suivante :

- **avec voix délibérative**
 - ✓ Le Directeur Général de SAREMM (Président de la Commission) ou son suppléant (Directeur Opérationnel)
 - ✓ Directeur Administratif et Financier ou son suppléant
 - ✓ Deux représentants élus membres du Conseil d'Administration de SAREMM

- **avec voix consultative**
 - ✓ Le Directeur juridique de SAREMM
 - ✓ Le responsable opérationnel de SAREMM

Pour délibérer, cette CAO se réunit avec un quorum de 2 ; ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Pour ces différentes commissions d'appel d'offres, l'invitation d'un représentant de la DDCCRF, qui n'est plus membre de droit des commissions d'appel d'offres, est laissée à l'appréciation du Président de la CAO.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

- **D'approuver les modalités de fonctionnement précisées ci-dessus des différentes C.A.O. de la SAREMM**